

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MEDICA

Société anonyme au capital de 18 653 466,50 €.
Siège social : 39, rue du Gouverneur Général Félix Eboué, 92442 Issy-les-Moulineaux.
421 896 408 R.C.S. Nanterre.

Avis préalable à l'Assemblée Générale

Les actionnaires de la société MEDICA sont avisés qu'une assemblée générale mixte se tiendra le 18 mars 2014 à 08h45 au Pershing Hall : 49, rue Pierre Charron - 75008 Paris afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

Résolution à caractère ordinaire :

- Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;

Résolutions à caractère extraordinaire :

- Approbation de la fusion-absorption de la Société par Korian, de la dissolution sans liquidation de la Société en résultant et des modalités de rémunération des actionnaires de la Société ;

- Pouvoirs pour formalités.

Texte des résolutions

Résolution relevant de la partie ordinaire

Première résolution (*Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions nouvelles dont il fait état, approuvées par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et postérieurement à celui-ci, jusqu'à la date du dernier Conseil d'administration s'étant tenu avant l'établissement du rapport des commissaires aux comptes (soit, à titre indicatif, le 4 février 2014).

Résolutions relevant de la partie extraordinaire

Deuxième résolution (*Approbation de la fusion-absorption de la Société par Korian, de la dissolution sans liquidation de la Société en résultant et des modalités de rémunération des actionnaires de la Société*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion (y compris ses annexes, le « Projet de Traité de Fusion ») établi par acte sous seing privé en date du 23 janvier 2014 entre la Société et la société Korian, société anonyme au capital de 174 198 065 euros, ayant son siège social 30-32-32 bis rue Guersant, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 447 800 475 (« Korian »), aux termes duquel il est convenu, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 12 du Projet de Traité de Fusion, que la Société apporte à titre de fusion à Korian l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine (la « Fusion ») ;

- du rapport du Conseil d'administration visé à l'article L.236-9 du Code de commerce (y compris le document établi conformément à l'article 212-34 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») et enregistré par l'AMF figurant en annexe audit rapport) ;

- des rapports visés aux articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce, établis en date du 31 janvier 2014 par Messieurs Dominique Ledouble, Didier Kling et Joseph Zorogniotti, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 27 novembre 2013 ;

- des comptes annuels ainsi que des rapports de gestion des deux derniers exercices approuvés par les assemblées générales de la Société et de Korian ; et

- des rapports financiers semestriels au 30 juin 2013 prévus par l'article L.451-1-2 du Code monétaire et financier publiés respectivement par la Société et par Korian,

sous condition de réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 du Projet de Traité de Fusion,

1. approuve dans toutes ses stipulations le Projet de Traité de Fusion et la Fusion, et en particulier :

- la valeur de l'actif net apporté par la Société à Korian qui, sur la base des éléments contenus dans le Projet de Traité de Fusion, s'établit à 857 413 902 euros ;

- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion selon un rapport d'échange de dix (10) actions Korian pour onze (11) actions Medica ;

- le nombre total d'actions à émettre au bénéfice des actionnaires de la Société qui s'établit à 43 549 260 actions Korian ;

- le montant nominal de l'augmentation de capital à laquelle Korian doit procéder pour rémunérer les apports effectués par la Société qui s'établit à 217 746 300 euros ;

- le montant de la prime de fusion, égale à la différence entre la valeur de l'actif net apporté et le montant nominal de l'augmentation de capital, qui s'établit à 639 667 602 euros, ainsi que les dispositions du Projet de Traité de Fusion relatives à l'affectation de cette prime ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif de la Fusion, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2014, de sorte que les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société entre le 1er janvier 2014 et la date de réalisation de la Fusion seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de Korian depuis le 1er janvier 2014 ;

- le fait que les actionnaires de la Société n'ayant pas, compte tenu du rapport d'échange, les quotités requises ou un multiple de ces quotités devront céder les actions formant rompus ou acquérir des droits en vue de parvenir à cette quotité, et que lesdits actionnaires feront leur affaire de l'achat ou de la vente des rompus ;

- le fait que Korian pourra vendre les actions nouvelles émises en rémunération de la Fusion non réclamées par les anciens actionnaires de la Société et les actions nouvelles non attribuées aux actionnaires de Medica et correspondant aux droits formant rompus dans les conditions prévues aux articles L.228-6, L.228-6-1 et R.228-11 et suivants du Code de commerce et à l'article 9.9 du Projet de Traité de Fusion ;

- le fait que les actions nouvelles émises par Korian porteront jouissance courante à la date de la réalisation définitive de la Fusion, seront dès leur émission entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires, supporteront les mêmes charges et donneront notamment droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou de réserve qui serait décidée postérieurement à leur émission, seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Korian rémunérant les apports effectués au titre de la Fusion et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment B de l'Eurolist d'Euronext Paris dans les conditions qui seront précisées dans un avis d'Euronext Paris.

2. prend acte de ce que la Fusion sera réalisée à la date de constatation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 du Projet de Traité de Fusion, celles-ci pouvant être constatées par l'assemblée générale de Korian ou par le Conseil d'administration de Korian au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la satisfaction de la dernière desdites conditions suspensives.

3. constate que, conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion, du fait de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 du Projet de Traité de Fusion, entraînera la dissolution sans liquidation de la Société et la transmission universelle de son patrimoine à Korian.

4. donne tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, au Président Directeur Général de la Société, Jacques Baille, et/ou, selon le cas, au Conseil d'administration de Korian et à son Directeur Général, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués par la Société à Korian, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société à Korian ;

- de signer la déclaration de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de commerce ;

- d'accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- et plus généralement de signer tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de la Fusion.

Troisième résolution (Pouvoirs pour formalités). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt prévus par la législation en vigueur, et plus généralement faire le nécessaire.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L.228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 13 mars 2014 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees-medica@caceis.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible

en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- **pour les actionnaires au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees-medica@ceceis.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans le délai prévu par l'article R.225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 13 mars 2014, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de MEDICA et sur le site internet de la société <http://www.groupemedica.com> ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante relations.actionnaires@medica.fr) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt cinq jours avant l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site internet de la Société, <http://www.groupemedica.com>, conformément à l'article R.225-73-1 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le Conseil d'Administration.

1400226